

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 9

3 mars 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

104-2010	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.)	863
105-2010	Boissons alcooliques composées de bière	865
120-2010	Code de la sécurité routière — Rapport d'accident (Mod.)	867
	Assurance-dépôts, Loi sur... — Règlement d'application (Mod.)	876
	Détermination d'une liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées	870

Projets de règlement

	Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et attestation de solvabilité	879
	Code des professions — Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	880
	Code des professions — Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	880
	Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre	881
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration	882
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	885

Décisions

9341	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	887
------	--	-----

Décrets administratifs

78-2010	Nomination de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	889
79-2010	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté »	890
80-2010	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Les Inuits urbains de Montréal »	891
81-2010	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse	892
82-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010	892
83-2010	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	893

84-2010	Modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports	895
85-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Agence métropolitaine de transport pour le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption	895
86-2010	Octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme	900
88-2010	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités	901
89-2010	Signature d'une entente, d'un protocole et d'un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	902
90-2010	Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec	903
91-2010	Détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	905
92-2010	Détermination des conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	906
93-2010	Approbation d'ententes de contribution entre neuf agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »	908
94-2010	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010	909
95-2010	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011	909
96-2010	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du Canada et le gouvernement du Québec	914
97-2010	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	915
98-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont (D 2009 68039)	916

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 104-2010, 17 février 2010

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut par règlement, sur recommandation conjointe de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et après consultation des ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. L'article 2 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*) » par « l'arnica de Griscom (*Arnica gricomii* Fernald subsp. *gricomii*);

b) « l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners) » par « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners) »;

c) « l'aster du Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Neson) »;

d) « l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby) » par « l'astragale de Fernald (*Atragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby) »;

e) « l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) » par « l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger) »;

f) « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell) » par « le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell ex Dewey) »;

* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, édicté par le décret n^o 757-2005 du 17 août (2005, *G.O.* 2, 4851), n'a pas été modifié depuis son édicton.

g) « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall) » par « le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall var. *scariosum*) »;

h) « la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) »;

i) « la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein) » par « la corallorhize d'automne (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *odontorhiza*) »;

j) « le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald) » par « le gaylussaquier de Bigelow (*Gaylussacia bigeloviana* (Fernald) Sorrie & Weakley) »;

k) « le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure » par « le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

l) « le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis) » par « le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers) »;

m) « la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*) » par « la muhlenbergie ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg) »;

n) « l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) » par « l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner) »;

o) « la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) » par « la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin) »;

p) « la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) » par « la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius) »;

q) « la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton) » par « la vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus var. *provancheri* (Marie-Victorin & J. Rousseau) B. Boivin) »;

r) « la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) » par « la woodsie à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*) »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea* Engelman ex Vasey);

— le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

— la drave à graines imbriquées (*Draba pycnosperma* Fernald & C.H. Knowlton);

— la lisière australe (*Listera australis* Lindley);

— la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark);

— l'orge des prés (*Hordeum brachyantherum* Nevski subsp. *brachyantherum*);

— la pelléade à stipe pourpre (*Pellaea atropurpurea* (Linnaeus) Link) ».

2. L'article 3 du même règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) « l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus) » par « l'asaret du Canada (*Asarum canadense* Linnaeus) »;

b) « la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*) » par « la renouée de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene) »;

c) « le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) » par « le sumac aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*) »;

d) « l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) » par « l'uvulaire à grandes fleurs (*Uvularia grandiflora* J.E. Smith) »;

e) « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton) » par « la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey & A. Gray) Rydberg ex Britton) »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« — l'arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* Nuttall subsp. *lanceolata*) populations des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie);

— l'aster à feuilles de linair (*Ionactis linarifolia* (Linnaeus) E.L. Greene).

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53239

Gouvernement du Québec

Décret 105-2010, 17 février 2010

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques composées de bière

CONCERNANT le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, prendre des règlements sur les matières qui y sont énoncées, notamment la détermination des conditions de fabrication, d'embouteillage et de vente des boissons alcooliques, la détermination de leur composition et de leur volume d'alcool, l'établissement de classes ou de catégories et la détermination des spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 4 mars 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« mélange à la bière » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 24.2 et 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, qui n'a pas l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière, et dont le produit fini n'est pas de la bière;

« mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, obtenue par le mélange d'un produit fabriqué par le titulaire d'un permis de brasseur avec au moins l'une des boissons alcooliques prévue à l'article 4 du présent règlement, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« substance aromatique » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence ainsi que le miel et le sirop d'érable;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;

« titulaire » : le titulaire d'un permis de brasseur, le titulaire d'un permis de distributeur de bière et le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière.

SECTION II CONDITIONS DE FABRICATION

§1. *Mélange à la bière*

2. Les ingrédients utilisés dans la fabrication d'un mélange à la bière doivent être non alcoolisés.

3. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange à la bière est d'au moins 1,5 % et d'au plus 11,9 % d'alcool par volume et provient de la fermentation de la bière.

§2. *Mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques*

4. Les boissons alcooliques qui peuvent être utilisées dans la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques sont la bière, le cidre léger, le vin et l'alcool.

Le titulaire d'un permis de brasseur doit acheter ces boissons alcooliques auprès du titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui autorise leur fabrication.

5. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est d'au moins 1,5 % par volume.

6. Lors de la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, les boissons alcooliques achetées par le titulaire d'un permis de brasseur et les substances aromatiques qu'il utilise peuvent contribuer au titre alcoométrique acquis du produit fini dans une proportion maximale de 49 %.

SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

7. Le contenant d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange à la bière » ou « mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » selon le cas, ou encore « boisson alcoolique à base de bière », « cooler à la bière », « boisson alcoolique à base de malt », « boisson alcoolisée au malt », « boisson de malt alcoolisée » ou « cocktail au malt »;

2° le nom de la boisson alcoolique utilisée, le cas échéant;

3° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué ce mélange à la bière ou ce mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques;

4° le titre alcoométrique acquis;

5° le volume net;

6° la mention « produit élaboré au Québec », « produit du Québec », « produit du Canada », « produit élaboré au Canada » ou, lorsque le produit provient exclusivement d'un pays autre que le Canada, la mention « produit de » suivie du nom du pays d'origine;

7° le code alphanumérique identifiant le lot de production du mélange à la bière ou du mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques;

8° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 6° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

8. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, y compris toute marque utilisée pour distinguer cette boisson alcoolique, doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur, notamment quant à la nature ou la composition de cette boisson alcoolique.

En particulier, elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique, de façon à éviter toute possibilité de confusion du produit concerné avec une telle boisson.

9. Le contenant ni, le cas échéant, l'emballage d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques ne doivent créer aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le contenant ou autre emballage associés à une autre boisson alcoolique.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

10. Tout mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, fabriqué ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut, dans le cas où il n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisé par le titulaire pendant une période de 6 mois à compter de cette date.

Les étiquettes, contenants et emballages des mélanges à la bière et mélanges de bière avec d'autres boissons alcooliques, non conformes au présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 6 mois à compter de cette date.

11. Lorsqu'un mélange à la bière ou un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est fabriqué en vue d'être expédié à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53240

Gouvernement du Québec

Décret 120-2010, 17 février 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le rapport d'accident par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 14 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5^o et 5.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident est remplacé par le suivant :

« **1.** L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant la formule prévue à l'annexe I. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II » par les mots « la section I de la formule prévue à l'annexe I »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les seules modifications au Règlement sur le rapport d'accident, édicté par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2526), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 508-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1981).

ANNEXE I
(a.1 et 2)

Société de l'assurance automobile Québec

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Accident sur chemin public Oui Non

SECTION 1

Reservé à la Société R

Heure 2 0 Année Mois Jour Numéro d'événement C.R.P.Q. Année Mois Jour N° séquentiel Feuille

ACIDENT DÉLIT DE FUITE: Oui Non Dommages matériels: 1- jusqu'à 2 000 \$ 2- plus de 2 000 \$ Préjudices corporels: Nombre de personnes Tubes Blessés Nombre de véhicules

S.T.A. Lieu de l'accident - Municipale Code municipal N° d'amondissement

Road Direction Sûreté (km) N° d'inséouze Suffixe Rue/trang/chemin

1- Intersection OU 2- Autre repère Distance N S E O Vitesse autorisée (km/h)

Longitude Degré min sec True sec Latitude Degré min sec True sec

PARTE VÉHICULE 1
Nom et prénom N° de permis de conduire Prov./État Date de naissance Sexe M/F
Adresse (n°, rue, app.) Municipale Code postal Téléphone

A B C Marque Année N° d'immatriculation Prov./État Dommages
Montant des dommages: 1- Jusqu'à 2 000 \$ 2- Plus de 2 000 \$ 3- Aucun
ASSURANCE: 1- Non porteur 2- Non valide 3- Non assuré 4- Non obligatoire Nom de la compagnie N° de police

PARTE VÉHICULE 2
Nom et prénom N° de permis de conduire Prov./État Date de naissance Sexe M/F
Adresse (n°, rue, app.) Municipale Code postal Téléphone

A B C Marque Année N° d'immatriculation Prov./État Dommages
Montant des dommages: 1- Jusqu'à 2 000 \$ 2- Plus de 2 000 \$ 3- Aucun
ASSURANCE: 1- Non porteur 2- Non valide 3- Non assuré 4- Non obligatoire Nom de la compagnie N° de police

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ
Description Propriétaire - Nom et prénom Adresse Téléphone Montant des dommages: 1- Jusqu'à 1 000 \$ 2- Plus de 1 000 \$

Autres commentaires:

Code d'impact Remorquage Lieu de remisage ou coordonnées du remorqueur Lieu de remisage ou coordonnées du remorqueur

SECTION 2

Véhicules non déplaçés
 Véhicules déplaçés (Reconstitué selon versions et constatations)

INDIQUER:
1 Orientation et points de repère
2 Position des véhicules avec identification
3 Direction des véhicules et point d'impact
4 Traces et distance de freinage
5 Largeur de la chaussée
6 Pannes, signaux, lignes, etc.

	16	17	18	19	20	21	22	23	Année	Mois	Jour	25
A												
B												
C												
D												
E												
F												
	Référence	Transporteur						Prov./État	Hôpital			

SERVICE DE POLICE Nom de l'unité Signature du policier ou de la policière Date du rapport: Année 2 0 Mois Jour Matricule Matricule Réviseur

5185 02 (2009-07) SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION 1

<p>GENRE D'ACCIDENT</p> <p>1 G1 COLLISION AVEC 31- Véhicule routier 32- Piéton 33- Cycliste 34- Train 35- Chevreuil (cerf de Virginie) 36- Original/ours/canbou 37- Autre animal 38- Obstacle temporaire 39- Objet projeté/détaché</p> <p>2 G2-V1 2 G2-V2</p>	<p>OBJET FIXE</p> <p>40- Lampadaire 41- Support/feu de signalisation 42- Poteau (service public) 43- Arbre 44- Section de glissière 45- Atténuateur d'impact 46- Extrémité de glissière 47- Plier (pont/tunnel) 48- Annonciement de neige 49- Bâtimet/édifice/mur 50- Bordure/trottoir 51- Borne-fontaine 52- Cône/barrière</p>	<p>OBJET FIXE (suite)</p> <p>53- Fossé 54- Pans rocheuse 55- Ponceau 59- Autre objet fixe*</p> <p>SANS COLLISION</p> <p>71- Capotage 72- Renversement 73- Submersion/cours d'eau 74- Feu/explosion 75- Quitte la chaussée 99- Autre sans collision*</p>	<p>ZONE DE TRAVAUX</p> <p>1- Aux approches de la zone 2- Dans la zone</p> <p>SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Numéro de route pair: Est-Ouest Numéro de route impair: Nord-Sud</p>	<p>26</p> <p>V1 27</p> <p>V2 28</p>
<p>SITUATIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 1- Déversement 2- Perte de chargement 3- Opération de déneigement 9- Autre*</p>	<p>CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES</p> <p>5 11- Clair 12- Couvert (nuageux/sombre) 13- Brouillard/brume 14- Pluie/bruine 15- Averse (pluie forte) 16- Vent fort (pas de poudrière, pas de pluie) 17- Neige/grièrle 18- Poudrière/tempête de neige 19- Verglas 99- Autre*</p>			<p>V1 29</p> <p>V2 30</p>
<p>ÉTAT DE SURFACE</p> <p>6 11- Sèche 12- Mouillée 13- Accumulation d'eau (aquaplanage) 14- Sable, gravier sur la chaussée 15- Gadoùe/neige fondante 16- Enneigée 17- Neige durcie 18- Glacée 19- Boursou 20- Huileuse 99- Autre*</p>	<p>ÉCLAIREMENT</p> <p>7 JOUR 1- Clarté 2- Demi-obscrité NUIT 3- Chemin éclairé 4- Chemin non éclairé</p>			<p>C1 31</p> <p>C2 32</p>
<p>ENVIRONNEMENT</p> <p>8 1- Scolaire 2- Résidentiel 3- Affaires/commercial 4- Industriel/manufacturier 5- Rural 6- Forestier 7- Récréatif/parc/camping 9- Autre* (ex.: lac)</p>	<p>CATÉGORIE DE ROUTE</p> <p>9 CHEMIN PUBLIC 11- Brette/collecteur d'autoroute/voie de service 12- Route numérotée 13- Artère principale 14- Rue résidentielle 15- Chemin/rang 16- Route 19- Autre chemin public* HORS CHEMIN PUBLIC 21- Terrain de stationnement 22- Terrain privé 23- Chemin privé 24- Chemin forestier 25- Sentier balisé 29- Autre hors chemin public*</p>			<p>V1 33</p> <p>V2 34</p> <p>V1 35</p> <p>V2 36</p> <p>V1 37</p> <p>V2 38</p>
<p>ASPECT DE LA ROUTE</p> <p>10 DROIT 11- Plat 12- En haut de la pente 13- Dans la pente 14- En bas de la pente (creux) COURBE 21- Plat 22- En haut de la pente 23- Dans la pente 24- En bas de la pente (creux)</p>	<p>CONFIGURATION</p> <p>11 1- Sens unique 2- Deux sens, une voie par direction 3- Deux sens, plus d'une voie par direction 4- Séparée par aménagement franchissable 5- Séparée par aménagement infranchissable 9- Autre* (ex.: balises, VVG 2 S)</p>			<p>V1 39</p> <p>V2 40</p>
<p>LOCALISATION</p> <p>12 31- Carrefour giratoire/rond-point 32- En intersection (moins de 5 mètres) 33- Pés d'une intersection/carrefour giratoire 34- Entre intersections (100 mètres et +) 35- Passage à niveau 36- Pont (au-dessus d'un cours d'eau) 37- Autre pont (viaduc) 38- Tunnel 39- Sous un pont ou un viaduc 40- Centre commercial 99- Autre*</p>	<p>SECTION 2 (suite)</p> <p>TYPE D'ESPACE DE CHARGEMENT DU CAMION LOURD (SI PLUS DE 2 UNITÉS, INDICER LA 1^{re})</p> <p>11- Fourgon 12- Véhicule à côtés rétractables 13- Benne 14- Citerne 15- Bétonnière 16- Porte-conteneur 17- Plate-forme 18- Plate-forme surbaissée 19- Véhicule à poteaux 99- Autre*</p>			<p>V1 41</p> <p>V2 42</p> <p>V1 43</p> <p>C2 44</p> <p>C1 45</p> <p>C2 46</p>
<p>SECTION 2</p> <p>POSITIONNEMENT</p> <p>13 1- Voie réservée en service 2- Voie lente/voie de dépassement 3- Partagein de voie 4- Voie de virage à gauche dans les 2 sens 5- Voie cyclable/chaussée désignée 6- Voie de circulation 7- Accotement (ou bord de la chaussée) 8- Terre-plein central ou îlot 9- Trottoir 10- Autre*</p>	<p>TYPE ET ÉTAT DES PNEUS</p> <p>1- Pneus d'été/quatre-saisons en bon état 2- Pneus d'hiver en bon état 3- Pneus mixtes en bon état 4- Pneus d'été/quatre-saisons en mauvais état 5- Pneus d'hiver en mauvais état 6- Pneus mixtes en mauvais état 7- Non vérifié, non disponible</p>			<p>V1 47</p> <p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p>
<p>NATURE DE LA CHAUSSEE</p> <p>14 1- Asphalte 2- Béton de ciment 3- Gravier 4- Terre 5- Pavé uni 9- Autre*</p>	<p>UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE</p> <p>1- Combiné 2- Mains libres 3- N'utilisait pas de téléphone cellulaire 4- Inconnu</p>			<p>C1 47</p> <p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p>
<p>ÉTAT DE LA CHAUSSEE</p> <p>15 1- En bon état 2- En construction/réparation 3- Onérites/affaissements 4- Fissures importantes 5- Trous/nids-de-poule/cahots 6- Déneigement 9- Autre*</p>	<p>ACTION DU PIÉTON</p> <p>11- Traversait en respectant la signalisation 12- Traversait à l'encontre de la signalisation 13- Traversait en diagonale 14- Traversait 15- Se déplaçait dans le sens contraire de la circulation 16- Se déplaçait dans le sens de la circulation 17- Montait/descendait – transport scolaire 18- Montait/descendait – autre véhicule 19- Foussait/travaillait sur un véhicule 20- Travillait 21- Jouait 22- Était immobile 99- Autre*</p>			<p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p> <p>Piéton 7</p>
<p>LOCALISATION DU PIÉTON</p> <p>16 11- Chaussée, à un passage piétonnier 12- Chaussée, à une intersection 13- Chaussée, hors intersection et hors passage piétonnier 14- Trottoir 15- Accotement (ou bord de la chaussée) 16- Ligne médiane 17- Refuge 18- Entrée (privée ou commerciale) 19- Hors de la voie publique 99- Autre*</p>	<p>MODE DE DÉPLACEMENT DU PIÉTON</p> <p>1- À pied 2- Patin à roues alignées 3- Aide à la mobilité 4- Planche à roulettes 5- Trotinette 6- Véhicule jouet 9- Autre*</p>			<p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p> <p>Piéton 7</p>
<p>VEHICULE OCCUPE</p> <p>16 1- Conducteur 2 à 7- Passager 8- Accroché au véhicule 9- Piéton</p>	<p>DISPOSITIF DE RETENUE</p> <p>1- Inexistant 2- Non utilisé 3- Ceinture utilisée 4- Ceinture mal utilisée 5- Siège d'auto pour enfants utilisé 6- Siège d'auto pour enfants mal utilisé 7- Portait un casque 8- Casque mal ou non utilisé</p>			<p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p> <p>Piéton 7</p>
<p>ÉMISSION</p> <p>1- Oui 2- Non</p>	<p>ÉTAT DE LA VICTIME</p> <p>1- Morté 2- Blessures graves 3- Blessures légères 4- Sans blessure apparente</p>			<p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p> <p>Piéton 7</p>
<p>SEXÉ</p> <p>M/F</p>	<p>NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE</p> <p>23 24 25</p>			<p>Piéton 1</p> <p>Piéton 2</p> <p>Piéton 3</p> <p>Piéton 4</p> <p>Piéton 5</p> <p>Piéton 6</p> <p>Piéton 7</p>

5185 00 (2009-07)

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53254

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-007 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en date du 14 janvier 2010

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE ET LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) qui prévoit que cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU l'article 57 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats, dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

VU que le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont déterminé par arrêté, le 23 juin 1993, une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, remplacée par l'arrêté ministériel n^o AM. 2000-015 du 16 mai 2000 (*G.O.* du 31 mai 2000) et par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2001 (*G.O.* du 25 juillet 2001), ainsi qu'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, remplacée par l'arrêté ministériel n^o AM 2003-002 du 13 mars 2003 (*G.O.* du 26 mars 2003) et par l'arrêté n^o AM 2006-037 du 20 septembre 2006 (*G.O.* du 11 octobre 2006);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer la liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2006;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est déterminée la liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées ci-annexée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE

LISTE D'ESPÈCES DE LA FAUNE MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
POISSONS		
<i>Acipenseridae</i>		
<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	Lake sturgeon
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Esturgeon noir	Atlantic sturgeon
<i>Anarhichadidae</i>		
<i>Anarhichas denticulatus</i>	Loup à tête large	Northern wolffish
<i>Anarhichas lupus</i>	Loup atlantique	Atlantic wolffish
<i>Anarhichas minor</i>	Loup tacheté	Spotted wolffish
<i>Anguillidae</i>		
<i>Anguilla rostrata</i>	Anguille d'Amérique	American eel
<i>Carcharhinidae</i>		
<i>Prionace glauca</i>	Requin bleu	Blue shark
<i>Centrarchidae</i>		
<i>Lepomis megalotis</i>	Crapet à longues oreilles	Longear sunfish
<i>Cottidae</i>		
<i>Myoxocephalus thompsonii</i>	Chabot de profondeur	Deepwater sculpin
<i>Triglopis quadricornis</i>	Chaboisseau à quatre cornes	Fourhorn sculpin
<i>Cyprinidae</i>		
<i>Hybognathus hankinsoni</i>	Méné laiton	Brassy minnow
<i>Notropis rubellus</i>	Tête rose	Rosyface shiner
<i>Esocidae</i>		
<i>Esox americanus vermiculatus</i>	Brochet vermiculé	Grass pickerel
<i>Esox niger</i>	Brochet maillé	Chain pickerel
<i>Gadidae</i>		
<i>Gadus morhua</i>	Morue franche, pop. des Maritimes	Atlantic cod, Maritimes population
<i>Gadus morhua</i>	Morue franche, pop. nord-laurentienne	Atlantic cod, Laurentian North population
<i>Ictaluridae</i>		
<i>Ameiurus natalis</i>	Barbotte jaune	Yellow bullhead
<i>Noturus flavus</i>	Chat-fou des rapides	Stonecat
<i>Noturus insignis</i>	Chat-fou liséré	Margined madtom
<i>Lamnidae</i>		
<i>Lamna nasus</i>	Maraîche	Porbeagle
<i>Lotidae</i>		
<i>Brosme brosme</i>	Brosme	Cusk

Percidae

Etheostoma caeruleum Dard arc-en-ciel Rainbow darter

Rajidae

Leucoraja ocellata Raie tachetée Winter skate

Salmonidae

Coregonus artedi Cisco de printemps Spring cisco
Salvelinus alpinus oquassa Omble chevalier *oquassa* Landlocked Arctic char

AMPHIBIENS

Hylidae

Pseudacris maculata Rainette faux-grillon boréale Boreal chorus frog

Plethodontidae

Desmognathus fuscus Salamandre sombre du Nord Northern dusky salamander
Hemidactylium scutatum Salamandre à quatre orteils Four-toed salamander

Ranidae

Lithobates palustris Grenouille des marais Pickerel frog

TORTUES

Emydidae

Clemmys guttata Tortue ponctuée Spotted turtle

SERPENTS

Colubridae

Lampropeltis triangulum Couleuvre tachetée Milksnake
Lichlorophis vernalis Couleuvre verte Smooth greensnake

Natricidae

Nerodia sipedon Couleuvre d'eau Northern watersnake
Storeria dekayi Couleuvre brune Dekay's brownsnake
Thamnophis sauritus Couleuvre mince Eastern ribbonsnake

Xenodontidae

Diadophis punctatus Couleuvre à collier Ring-necked snake

OISEAUX

Apodidae

Chaetura pelagica Martinet ramoneur Chimney swift

Caprimulgidae

Caprimulgus vociferus Engoulevent bois-pourri Whip-poor-will
Chordeiles minor Engoulevent d'Amérique Common nighthawk

Emberizidae

Ammodramus nelsoni Bruant de Nelson Nelson's sharp-tailed sparrow
Ammodramus savannarum Bruant sauterelle Grasshopper sparrow

Falconidae

<i>Falco peregrinus tundrius</i>	Faucon pèlerin <i>tundrius</i>	Peregrine falcon <i>tundrius</i>
----------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

Hydrobatidae

<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite cul-blanc	Leach's storm-petrel
------------------------------	--------------------	----------------------

Icteridae

<i>Euphagus carolinus</i>	Quiscale rouilleux	Rusty blackbird
---------------------------	--------------------	-----------------

Parulidae

<i>Seiurus motacilla</i>	Paruline hochequeue	Louisiana waterthrush
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Golden-winged warbler
<i>Wilsonia canadensis</i>	Paruline du Canada	Canada warbler

Scolopacidae

<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche <i>rufa</i>	Red knot <i>rufa</i>
------------------------------	--------------------------------	----------------------

Strigidae

<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Short-eared owl
----------------------	------------------	-----------------

Troglodytidae

<i>Cistothorus platensis</i>	Troglodyte à bec court	Sedge wren
------------------------------	------------------------	------------

Tyrannidae

<i>Contopus cooperi</i>	Moucherolle à côtés olive	Olive-sided flycatcher
-------------------------	---------------------------	------------------------

Tytonidae

<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Barn owl
------------------	----------------------	----------

MAMMIFÈRES

Balaenidae

<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine noire	Black right whale
----------------------------	---------------	-------------------

Balaenopteridae

<i>Balaenoptera musculus</i>	Rorqual bleu	Blue whale
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Fin whale

Cricetidae

<i>Microtus chrotorrhinus</i>	Campagnol des rochers	Rock vole
<i>Microtus pinetorum</i>	Campagnol sylvestre	Woodland vole
<i>Synaptomys cooperi</i>	Campagnol-lemming de Cooper	Southern bog lemming

Felidae

<i>Puma concolor</i>	Cougar	Cougar
----------------------	--------	--------

Monodontidae

<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de la baie d'Ungava	Beluga whale, Ungava bay population
------------------------------	--	-------------------------------------

<i>Delphinapterus leucas</i>	Béluga, population de l'est de la baie d'Hudson	Beluga whale, Eastern Hudson bay population
------------------------------	---	---

Mustelidae

<i>Mustela nivalis</i>	Belette pygmée	Least weasel
------------------------	----------------	--------------

Odobenidae

<i>Odobenus rosmarus</i>	Morse	Walrus
--------------------------	-------	--------

Phocidae

<i>Phoca vitulina mellonae</i>	Phoque commun des lacs des Loups Marins	Lacs des Loups Marins harbour seal
--------------------------------	--	---------------------------------------

Phocoenidae

<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Harbour porpoise
--------------------------	-----------------	------------------

Sciuridae

<i>Glaucomys volans</i>	Petit polatouche	Southern flying squirrel
-------------------------	------------------	--------------------------

Soricidae

<i>Sorex dispar</i>	Musaraigne longicaude	Long-tailed shrew
<i>Sorex gaspensis</i>	Musaraigne de Gaspé	Gaspé shrew

Vespertilionidae

<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris rousse	Red bat
<i>Lasiurus cinereus</i>	Chauve-souris cendrée	Hoary bat
<i>Lasionycteris noctivagans</i>	Chauve-souris argentée	Silver-haired bat
<i>Myotis leibii</i>	Chauve-souris pygmée de l'Est	Eastern small-footed myotis
<i>Perimyotis subflavus</i>	Pipistrelle de l'Est	Eastern pipistrelle

BIVALVES**Margaritiferidae**

<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette-perlière de l'Est	Eastern pearlshell
------------------------------------	---------------------------	--------------------

Unionidae

<i>Alasmidonta marginata</i>	Alasmidonte rugueuse	Elkoe
<i>Anodonta implicata</i>	Anodonte du gaspareau	Alewite floater
<i>Elliptio crassidens</i>	Elliptio à dents fortes	Elephantear
<i>Elliptio dilatata</i>	Elliptio pointu	Spike
<i>Leptodea fragilis</i>	Leptodée fragile	Fragile papershell
<i>Obovaria olivaria</i>	Obovarie olivâtre	Hickorynut
<i>Potamilus alatus</i>	Potamile ailé	Pink heelsplitter

GASTÉROPODES**Acroloxidae**

<i>Acroloxus coloradensis</i>	Patelle d'eau douce pointue	Rocky Mountain capshell
-------------------------------	-----------------------------	-------------------------

Hydrobiidae

<i>Birgella subglobosus</i>	Somatogyre globuleux	Globe siltsnail
-----------------------------	----------------------	-----------------

INSECTES**Coléoptères****Carabidae**

<i>Cicindela lepida</i>	Cicindèle blanche	White tiger beetle
<i>Cicindela patruela</i>	Cicindèle verte des pinèdes	Northern barrens tiger beetle
<i>Trechus crassiscapus</i>	Tréchine à scapes larges	—

Cerambycidae

<i>Neospondylis upiformis</i>	Spondyle ténébrion	Longhorned beetle
<i>Phymatodes maculicollis</i>	Phymatode à col maculé	Phymatodes maculicollis

Coccinellidae

<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à deux points	Twospotted lady beetle
<i>Coccinella novemnotata</i>	Coccinelle à neuf points	Ninespotted lady beetle

Scarabaeidae

<i>Xyloryctes jamaicensis</i>	Dynaste rhinocéros	Rhinoceros beetle
-------------------------------	--------------------	-------------------

Stenotrachelidae

<i>Cephaloon unglare</i>	Faux-longicorne scalaire	False longhorned beetle
--------------------------	--------------------------	-------------------------

Hyménoptères**Apidae**

<i>Bombus affinis</i>	Bourdon à tache rousse	Rusty-patched bumble bee
<i>Bombus terricola</i>	Bourdon terricole	Yellow-banded bumble bee

Formicidae

<i>Dolichorus mariae</i>	—	—
<i>Lasius minutus</i>	—	—

Lépidoptères**Adelidae**

<i>Adela caeruleella</i>	Fée noire aux longues antennes	Longhorned fairy moth
--------------------------	--------------------------------	-----------------------

Hesperiidae

<i>Erynnis martialis</i>	Hespérie tachetée	Mottled duskywing
<i>Euphyes dion</i>	Hespérie de Dioné	Dion skipper
<i>Pompeius verna</i>	Hespérie à taches vitreuses	Little glassywing

Lycaenidae

<i>Lycaena dospassosi</i>	Cuivré des marais salés	Maritime copper
---------------------------	-------------------------	-----------------

Noctuidae

<i>Acronicta rubricoma</i>	Acronicta à virgules rougeâtres	Ruddy dagger moth
----------------------------	---------------------------------	-------------------

Nymphalidae

<i>Euptoieta claudia</i>	Fritillaire panachée	Variiegated fritillary
<i>Oeneis bore gaspeensis</i>	Nordique à nervures blanches de Gaspé	Gaspé white-veined arctic

Odonates**Aeshnidae**

<i>Gomphaeschna furcillata</i>	Aeschne pygmée	Harlequin darner
<i>Nasiaeschna pentacantha</i>	Aeschne Cyrano	Cyrano darner

Corduliidae

<i>Somatochlora incurvata</i>	Cordulie incurvée	Incurvate emerald
<i>Williamsonia fletcheri</i>	Cordulie bistrée	Ebony boghaunter

Gomphidae

<i>Gomphus ventricosus</i>	Gomphe ventru	Skillet clubtail
<i>Ophiogomphus anomalus</i>	Ophiogomphe bariolé	Extra-striped snaketail

Lestidae*Lestes vigilax*

Leste matinal

Swamp spreadwing

Libellulidae*Erythemis simplicicollis*

Érythème des étangs

Eastern pondhawk

Erythrodiplax berenice

Érythrodiplax côtier

Seaside dragonlet

Sympetrum corruptum

Sympétrum bagarreur

Variegated meadowhawk

Orthoptères**Acrididae***Melanoplus gaspensis*

Mélanople de Gaspésie

Spur-throated grasshopper

53233

A.M., 2010**Arrêté numéro A-26-2010-05 du ministre des Finances en date du 19 février 2010**Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU que le paragraphe *p* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers prescrit, par règlement, les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) et a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0024 du 26 janvier 2010, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. *p*)

1. L'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445).

« 6° l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts ou à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53234

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

Attestation de solvabilité — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les villes de Laval, Longueuil, Montréal et Québec, de même que le Réseau de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal de l'obligation de contracter une assurance de responsabilité prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) pour garantir l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles qui leur appartiennent. Cette modification aura pour effet de maintenir le statu quo pour ces villes et sociétés de transport actuellement exemptées par le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Drouin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-17, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone 418 528-3898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« 8^o les automobiles des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;

9^o les automobiles du Réseau de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal.

Les propriétaires des automobiles visés aux paragraphes 8^o et 9^o sont liés par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles, comme tout assureur agréé, conformément à la Loi sur l'assurance automobile. ».

2. Le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r.1) est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, édicté par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984 (1984, G.O. 2, 1481), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1753-88 du 23 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5750). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53260

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André-Marie Gonthier, président, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 888 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de chiropraticien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de chiropraticien au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53264

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation indiquant, le cas échéant, les limites, restrictions ou conditions d'exercer qui lui sont imposées par l'organisme de réglementation qui a délivré l'autorisation, et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53262

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéro de téléphone : 514 527-9811, numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 7)

1. Donne ouverture au permis de technologiste médical délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Donne ouverture au permis de technologiste médical et au permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrés par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologiste médical et la profession de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

3. Pour obtenir le permis visé à l'article 1 ou ceux visés à l'article 2, le titulaire d'une autorisation légale visée, selon le cas, à l'article 1 ou à l'article 2, en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Consultants en immigration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les consultants en immigration », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de régir les activités des consultants en immigration. À cette fin, il prévoit notamment une définition de l'expression « consultant en immigration », détermine les conditions requises pour être reconnu consultant en immigration par la ministre, ainsi que les documents à fournir lors d'une demande de reconnaissance. Ce projet de règlement détermine également les obligations que doivent respecter les consultants en immigration. Il fixe aussi les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou son renouvellement.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des mesures transitoires pour l'implantation graduelle de la reconnaissance des consultants en immigration.

Ce projet a un impact sur les personnes qui exercent des activités de consultant en immigration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe, secteur de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, téléphone : 514 873-0706, poste 21262, télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement sur les consultants en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *k* à *n*, *p* et *q*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, moyennant rémunération, assiste ou représente une personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4).

2. Tout consultant en immigration doit être reconnu conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à un membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

§1. Reconnaissance

4. Le ministre reconnaît à titre de consultant en immigration une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle exerce ses activités pour une entreprise qui a un établissement au Québec ou elle est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° elle est membre en règle de la Société canadienne des consultants en immigration;

3° elle n'a pas communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'elle savait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur, ni commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou à ses règlements au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance;

4° elle n'a pas manqué de façon répétée à une ou plusieurs de ses obligations à titre de consultant en immigration au cours des trois années précédant sa demande ou le renouvellement de sa reconnaissance;

5° elle réussit l'examen du ministre sur les règles québécoises en matière d'immigration;

6° elle démontre une connaissance du français appropriée à l'exercice de ses activités.

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée du français dans les cas suivants :

1° elle a réussi un examen reconnu par le ministre;

2° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

3° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;

4° elle a obtenu au Québec, depuis l'année scolaire 1985-1986, un certificat d'études secondaires.

La reconnaissance vaut pour un an.

5. Pour être reconnue à titre de consultant en immigration, une personne doit présenter une demande sur le formulaire fourni par le ministre et payer des droits de 500 \$.

Cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions pour être reconnue à titre de consultant et fournir avec sa demande, le cas échéant, les documents suivants :

1° un document attestant de son inscription au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

2° un document attestant qu'elle est membre en règle de la Société canadienne des consultants en immigration;

3° un document attestant de l'une des situations prévues aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 4.

§2. Renouvellement, suspension et révocation

6. Pour obtenir le renouvellement de sa reconnaissance, le consultant doit présenter sa demande de renouvellement sur le formulaire fourni par le ministre au plus tard le soixantième jour précédant la date d'expiration de sa reconnaissance et payer des droits de 500 \$.

Celle-ci est renouvelée, pour la même durée, si le consultant démontre qu'il satisfait toujours aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4.

7. Le ministre peut suspendre la reconnaissance d'un consultant en immigration si ce dernier est suspendu par la Société canadienne des consultants en immigration ou s'il ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4.

Le ministre peut lever la suspension de la reconnaissance sur preuve fournie par le consultant que la cause de la suspension a disparu.

8. Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas suivants :

1^o il cesse d'être membre de la Société canadienne des consultants en immigration;

2^o il a communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement qu'il savait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur ou il a commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou à ses règlements;

3^o il manque, de façon répétée, à une ou plusieurs de ses obligations prévues au présent règlement;

4^o la reconnaissance a été accordée par erreur.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2^o et 3^o, le consultant ne peut présenter une nouvelle demande de reconnaissance avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de la révocation.

§3. *Registre*

9. Le ministre tient un registre à jour des consultants en immigration reconnus ou dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée et le rend public.

SECTION III OBLIGATIONS D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

10. Le consultant en immigration doit obtenir un mandat écrit de la personne qu'il assiste ou représente et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.

Ce mandat doit aussi indiquer les honoraires, les frais ou les autres dépenses requis pour son exécution.

11. Le consultant en immigration doit attester par écrit qu'il a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande de la personne qu'il assiste ou représente.

12. Le consultant en immigration doit aviser le ministre de tout changement d'adresse de son établissement au Québec ou de la cessation de ses activités de consultant dans les 30 jours suivant le changement ou la cessation.

13. Lorsque le consultant en immigration n'est plus membre de la Société canadienne des consultants en immigration, lorsqu'il en a été suspendu ou lorsqu'il a reçu une sanction disciplinaire ou administrative de cette société, il doit en aviser le ministre dans un délai de 10 jours suivant l'évènement.

14. Le consultant en immigration ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les consultants en immigration.

15. Le consultant en immigration ne peut communiquer ou contribuer à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

16. Les droits prévus aux articles 5 et 6 sont majorés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre en donne avis de la façon qu'il estime appropriée.

17. Toute violation aux articles 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 du présent règlement constitue une infraction.

18. Une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), agit à titre de consultant en immigration au sens de l'article 1 du présent règlement, peut continuer d'agir à ce titre jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant cette date.

À l'expiration de cette période, cette personne doit avoir obtenu sa reconnaissance du ministre pour pouvoir agir à titre de consultant en immigration.

Lors du renouvellement de sa reconnaissance, cette personne, de même que toute personne reconnue entre le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit toutefois démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4.

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4, qui entrent en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

53259

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, par concordance avec le projet de Règlement sur les consultants en immigration. La modification proposée vise à prévoir l'obligation pour la personne qui fait une demande de certificat de sélection, de certificat d'acceptation ou d'engagement d'indiquer si elle a eu recours aux services d'un consultant en immigration et, le cas échéant, d'identifier cette personne.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe, Secteur de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. f et m)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer, sur le formulaire de demande fourni par le ministre, s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de cette personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 60 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

53258

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r.4) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1289-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5914) et n^o 77-2010 du 3 février 2010 (2010, G.O. 2, 765). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Décisions

Décision 9341, 16 février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9341 du 16 février 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 septembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 58.4 par le suivant :

« **58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec doit :

1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;

2° conclure une entente écrite d'approvisionnement avec un acheteur qui :

a) opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet pour lequel un certificat ou un agrément est délivré en vertu des lois fédérales applicables;

b) détient les permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;

c) a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2;

d) s'engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente et à respecter toutes les dispositions de l'annexe 5.3. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53261

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r.292) ont été apportées par les décisions 9338 du 1^{er} février 2010 et 9203 du 4 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 6107). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 78-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) institue un organisme sous le nom de Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Madore a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1032-2006 du 8 novembre 2006, qu'il quitte ses fonctions le 14 février 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur William John MacKay a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 24-2007 du 16 janvier 2007, modifié par le décret numéro 392-2008 du 23 avril 2008, et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur William John MacKay, vice-président à l'habitation sociale et communautaire de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Madore.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur William John Mackay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William John MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur MacKay est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur MacKay exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2010 pour se terminer le 14 février 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur MacKay reçoit un traitement annuel de 151 848 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur MacKay comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur MacKay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur MacKay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres

conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur MacKay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur MacKay se termine le 14 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur MacKay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

WILLIAM JOHN MACKAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53209

Gouvernement du Québec

Décret 79-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté »

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière

de 599 400 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté » visant à favoriser l'intégration d'Inuits au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un gouvernement au Canada des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 599 400 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté » visant à favoriser l'intégration d'Inuits au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 80-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Les Inuits urbains de Montréal »

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 582 940 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Les Inuits urbains de Montréal » visant à favoriser l'intégration au marché du travail d'Inuits vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un gouvernement au Canada des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 582 940 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Les Inuits urbains de Montréal » visant à favoriser l'intégration au marché du travail d'Inuits vivant en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53211

Gouvernement du Québec

Décret 81-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 96 482 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à douze jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 96 482 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à douze jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53212

Gouvernement du Québec

Décret 82-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 15 février 2010 à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Georges Mamelonet, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de monsieur Georges Mamelonet, de :

— monsieur Alain Fournier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Yvan Savoie, sous-ministre adjoint, direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53213

Gouvernement du Québec

Décret 83-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n^o 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a approuvé le budget pour l'exercice financier 2009-2010 lors de la séance du 24 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Annexe 1
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
 Budget 2009-2010, en dollar (\$)

	Réel 2007-2008	Réel 2008-2009	Budget 2009-2010
<u>REVENUS</u>			
Subventions du MCCCCF			
Subvention de base du MCCCCF	45 167 300	45 828 700	46 470 200
Coût de fonctionnement non récurrent ANQ	241 000	241 000	
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	131 200	98 800	75 100
Subvention - Complexe scientifique		339 831	622 500
Indexation des loyers	88 000		185 600
Indexation salariale	573 400	641 500	
Subvention équité salariale		394 000	
Subvention - taxes	4 433 400	4 402 200	4 402 200
Subvention - Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subvention - archives privées	1 383 000	1 004 300	1 004 300
	<hr/> 52 800 600	<hr/> 53 733 631	<hr/> 53 543 200
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCCCCF- services de dette (intérêts)	8 703 136	8 189 130	8 089 737
Subvention du MCCCCF- services de dette (amortissement)	16 706 153	17 515 293	18 485 030
Produits de placements			
	<hr/> 78 209 889	<hr/> 79 438 054	<hr/> 80 117 967
Autres revenus			
Amortissement de la subvention reportée	153 781	48 783	-
Contribution financière de la Ville de Montréal	7 312 075	7 465 236	7 614 541
Contribution financière du gouvernement du Canada	-	-	-
Produits de placement	847 433	928 682	900 000
Ventes de biens et services	1 331 973	1 371 675	1 400 000
Stationnement	1 013 925	1 070 648	1 124 000
Terrain Nord de BANQ	355 200	355 200	118 400
Taxes du Terrain Nord (31 mars 2009)	-	-	178 260
Taxes du Terrain Nord (4 mois 2009-2010)			34 816
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	95	750	-
Autres	37 099	40 000	30 000
	<hr/> 11 051 581	<hr/> 11 280 974	<hr/> 11 400 017
TOTAL DES REVENUS:	<hr/> <hr/> 89 261 470	<hr/> <hr/> 90 719 028	<hr/> <hr/> 91 517 984
<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	35 820 351	38 981 496	40 194 164
Charge résultant de l'équité	-	2 113 158	-
Transport et communications	1 375 962	1 305 938	1 421 400
Animation et promotion	870 201	635 875	683 858
Services professionnels, administratifs, de numérisation et autres	10 483 446	11 379 167	11 752 798
Entretien et réparations	3 538 712	3 551 697	3 811 820
Loyers et locations	4 783 626	4 930 168	5 362 011
Fournitures et approvisionnement	2 122 395	1 905 203	1 799 909
Biens sous administration	1 512 251	825 055	343 300
Autres	53 299	21 707	26 600
Intérêt sur les obligations découlant de contrats de location acquisition	-	-	39 400
Stationnement	398 400	398 400	398 400

Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privés	1 383 000	1 004 300	1 004 300
Perte sur disposition d'immobilisation	77 156	-	-
Mauvaise créance	(5)	-	-
Amortissement - stationnement	197 631	198 955	195 000
Amortissement - Fonds 1	626 283	543 070	494 000
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	378 096	362 433	368 000
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	-	39 414	-
Moins-valeur papiers commerciaux	2 043 505	-	-
Collection patrimoniale	-	-	-
Dépenses du service de dette			
Frais financier	9 160 823	8 700 882	8 089 737
Amortissement des immobilisations	13 984 711	14 534 097	15 966 198
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	2 263 755	2 469 444	2 518 832
TOTAL DES DÉPENSES :	91 623 598	94 450 459	95 019 727
Surplus (Déficit)	(2 362 128)	(3 731 431)	(3 501 743)

53214

Gouvernement du Québec

Décret 84-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2009, une demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 afin de prolonger de douze mois la période de réalisation du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 soit modifié par l'ajout, à la fin des documents énumérés à la condition 1, du suivant :

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 novembre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53215

Gouvernement du Québec

Décret 85-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Agence métropolitaine de transport pour le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de deux kilomètres, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 6 juillet 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 mai 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet du Train de l'Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 septembre au 10 novembre 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 9 décembre 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 avril 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 janvier 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 janvier 2010, une décision favorable concernant la demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de lots nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à l'Agence métropolitaine de transport relativement au projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par Le Consortium DS-SM-HMM en collaboration avec STV Incorporated, avril 2008, 368 pages;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Annexes, par Le Consortium DS-SM-HMM en collaboration avec STV Incorporated, avril 2008, pagination multiple;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Réponses aux questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité, par Le Consortium DS-SM-HMM, août 2008, 41 pages et 6 annexes;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Complément de réponses aux questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité, par Le Consortium DSSMHMM, 29 août 2008, 6 pages;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Réponses à la troisième série de questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité, par Le Consortium DSSMHMM, 8 septembre 2008, 4 pages;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Projet du Train de l'Est – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité, par Le Consortium DS-SM-HMM, 6 novembre 2008, 11 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Hardy, de l'Agence métropolitaine de transport, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mars 2009, concernant les réponses aux questions du 17 février 2009, 3 pages;

— Lettre de M. Jean Hardy, de l'Agence métropolitaine de transport, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 avril 2009, concernant les risques technologiques à la gare de Mascouche dans le cadre du projet du Train de l'Est, 2 pages et 1 pièce jointe;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Proposition d'un concept préliminaire pour le tracé du train de l'Est à proximité de l'usine de General Dynamics, 14 janvier 2010, 6 pages 2 cartes et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Hardy, de l'Agence métropolitaine de transport, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 janvier 2010, concernant le tracé à proximité de l'usine de General Dynamics, 1 page;

— AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT. Commentaires de l'AMT au rapport d'enquête et d'audience publique (Rapport 258) émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, non daté, 21 pages et 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉLECTRIFICATION DU TRAIN DE L'EST**

L'Agence métropolitaine de transport doit déposer dans les meilleurs délais à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'étude de faisabilité sur l'électrification du réseau de trains de banlieue dans la région métropolitaine de Montréal.

L'Agence métropolitaine de transport doit aussi rendre l'ensemble des infrastructures ferroviaires du nouveau tronçon d'environ 15 kilomètres du Train de l'Est prêtes à recevoir les systèmes caténaires dès sa mise en service;

CONDITION 3 **DESSERTE ADDITIONNELLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

L'Agence métropolitaine de transport doit déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une nouvelle étude pour évaluer l'achalandage d'une desserte additionnelle du territoire de la Ville de L'Assomption. Cette étude sera basée sur les résultats d'une enquête origine-destination et devra être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la fin de 2010;

CONDITION 4 **CARBURANT DIESEL**

L'Agence métropolitaine de transport doit s'assurer que le carburant qui alimente les locomotives du Train de l'Est soit un carburant diesel à faible teneur en soufre;

CONDITION 5 **CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION**

L'Agence métropolitaine de transport doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 12 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 12 h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Aeq, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

L'Agence métropolitaine de transport doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore lors de l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire sur le tronçon visé par le présent certificat d'autorisation. Ce programme doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq et dix ans après la mise en exploitation du Train de l'Est. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Une attention particulière devra être apportée à certains secteurs des Villes de Repentigny et de Charlemagne où les niveaux de bruit résiduel sont déjà importants, entre autres, le secteur de la rue Odilon de la Ville de Repentigny.

Ce programme doit, entre autres, vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires dans le cas où les prévisions effectuées dans les documents cités à la condition 1 seraient dépassées.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7 IMPACT VISUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REPENTIGNY

L'Agence métropolitaine de transport doit établir les mesures d'atténuation visuelles du pont d'étagement sur le boulevard Pierre-Le-Gardeur en concertation avec les résidants de la rue Odilon et des représentants de la Ville de Repentigny.

Un rapport contenant les mesures d'atténuation visuelles retenues devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit démontrer que les mesures retenues ont été élaborées de concert avec la Ville de Repentigny et les résidants concernés;

CONDITION 8 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'Agence métropolitaine de transport doit élaborer et réaliser un programme de suivi de la qualité de l'eau potable des puits de captage classés à risque, entre autres les puits de l'entreprise de Bois JVL et du restaurant l'Entrevol.

Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la mise en exploitation du Train de l'Est, doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être remis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

L'Agence métropolitaine de transport devra, dans le cas où il y aurait détérioration de la qualité de l'eau déterminée par le dépassement des critères fixés pour l'eau potable ou la diminution significative du débit causée par l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire, trouver une autre source d'alimentation en eau potable pour les personnes ou entreprises touchées.

L'Agence métropolitaine de transport doit, pour le puits du restaurant l'Entrevol, produire un plan de mesures d'urgence en cas de déversement accidentel en phase de construction et d'exploitation et doit réaliser une évaluation des risques de contamination locale de la nappe phréatique par la créosote ou les graisses. Le plan de mesures d'urgence et l'évaluation des risques de contamination locale de la nappe phréatique doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9
PLAN DE MESURES D'URGENCE : GARE
DE MASCOUCHE

L'Agence métropolitaine de transport doit élaborer et mettre en place un plan de mesures d'urgence pour la gare de Mascouche. L'Agence métropolitaine de transport doit préparer ce plan de concert avec la Ville de Mascouche et Inter Propane inc. et en consultation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Une fois complété, ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10
COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES

L'Agence métropolitaine de transport doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec les autorités concernées, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, en ce qui concerne les pertes de milieux humides, un comité conjoint de surveillance composé de représentants de l'Agence métropolitaine de transport, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit être formé afin de veiller à ce que la compensation s'effectue selon les critères convenus avec ces deux ministères. Enfin, la compensation doit être complétée au plus tard trois ans suivant la mise en exploitation du Train de l'Est;

CONDITION 11
ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE

L'Agence métropolitaine de transport doit transmettre les résultats des inventaires de la pie-grièche migratrice. Si ces inventaires démontraient la présence de cette espèce dans un habitat qui serait perturbé par le projet du Train de l'Est, un plan de gestion devra être élaboré à l'égard des individus nicheurs. Ce plan de gestion de l'espèce devra comprendre une description des activités prévues, de l'habitat de l'espèce et des impacts sur cette dernière ainsi que les solutions envisagées pour éviter, atténuer et compenser ces impacts.

Par ailleurs, si des espèces de reptiles ou d'amphibiens à statut précaire sont identifiées lors de l'inventaire prévu par l'Agence métropolitaine de transport, des plans de gestion devront également être proposés pour ces espèces.

Ces plans et inventaires doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
COMPENSATION POUR LES BOISÉS

L'Agence métropolitaine de transport doit, de concert avec les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées, assurer un reboisement d'une superficie au moins égale à la superficie déboisée dans le cadre du projet du Train de l'Est.

Un plan de reboisement doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Aucune activité de déboisement ne doit être effectuée pendant la période de nidification de la faune avienne, du 1^{er} avril au 15 juillet;

CONDITION 14
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Aucuns travaux ne doivent être effectués dans les cours d'eau pendant la période de fraie et d'alevinage prévue dans la plaine d'inondation du Saint-Laurent, c'est-à-dire entre le 15 mars et le 15 juillet;

CONDITION 15
TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET RIVERAIN

L'Agence métropolitaine de transport doit respecter les principes et techniques présentés dans le document « Guide d'analyse des projets dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » de la Direction des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Lorsque les conditions le permettent, l'Agence métropolitaine de transport doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes. L'Agence métropolitaine de transport doit privilégier l'installation de ponts et de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire, et ce, pour chacun des cours d'eau traversés.

Un rapport présentant l'information sur ces mesures doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 16

DÉPLACEMENT DU FOSSÉ DU LOT 2 103 022

L'Agence métropolitaine de transport devra déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nouveau tracé prévu pour déplacer le fossé du lot 2 103 022, son nouveau profil, les pentes de talus proposées, les espèces qui seront plantées pour restaurer les talus et les bandes riveraines, la largeur des bandes riveraines protégées ainsi que la méthode de travail utilisée pour assurer la survie de la faune aquatique et la séquence des travaux. La pente préconisée est de 1V:3H. Le réaménagement des berges et du lit du nouveau cours d'eau devra se faire dans la perspective d'offrir un habitat approprié et plus naturel à la faune;

CONDITION 17

SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE VERTE

L'Agence métropolitaine de transport doit concevoir et mettre en place des mesures de protection physiques pour assurer la sécurité des usagers de la Route verte sur les tronçons où elle chevauche la voie ferrée du Train de l'Est.

Cette information doit être déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 18

SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'Agence métropolitaine de transport doit déposer annuellement, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports portant sur les activités de surveillance environnementale en phase de construction et les activités de suivi en phase d'exploitation et sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53216

Gouvernement du Québec

Décret 86-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 500 000 \$ en vue de la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment au Québec d'obtenir un centre d'entraînement de haut niveau en ski acrobatique, soit en saut et en bosses, afin que ses athlètes puissent s'entraîner dans des installations répondant aux normes internationales de la Fédération internationale de ski;

ATTENDU QUE ce projet permettra aussi aux citoyens et citoyennes de la paroisse de Saint-Côme et de ses environs de disposer de ces installations afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence en ski acrobatique à Val-Saint-Côme, sur le territoire de la paroisse de Saint-Côme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53217

Gouvernement du Québec

Décret 88-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales, une municipalité locale peut conclure toute entente prévue à la loi avec une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire lorsqu'elle ne peut conclure une entente d'établissement d'une cour municipale commune avec une municipalité locale dont le territoire est situé dans la même municipalité régionale de comté ou avec la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup sur leurs territoires respectifs :

Ville de Rivière-du-Loup	Règlement 1651 du 11 mai 2009
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 03-09 du 8 juin 2009
Municipalité d'Auclair	Règlement 2009-05 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Biencourt	Règlement 204 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Cabano	Règlement 444-09 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Dégelis	Règlement 584 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 96-09 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Lejeune	Règlement 183 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Notre-Dame-du-Lac	Règlement 04-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Packington	Règlement 240-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Ville de Pohénégamook	Règlement P-339 du 6 juillet 2009
Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2009-300 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R135-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 214-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 01-2009 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 268 du 1 ^{er} juin 2009

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2009-147 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2009-240 du 2 juin 2009
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 321 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2009-05 du 1 ^{er} juin 2009
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 290 du 1 ^{er} juin 2009
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 01-2009 du 1 ^{er} juin 2009

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire des municipalités ci-dessus mentionnées soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53218

Gouvernement du Québec

Décret 89-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la signature d'une entente, d'un protocole et d'un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ATTENDU QUE le 14 mai 1987, à Québec, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une entente en matière de sécurité sociale dans le domaine des rentes en vertu du décret numéro 750-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée et que son règlement de mise en œuvre a été édicté en vertu des décrets numéros 1736-87 du 18 novembre 1987 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaitent remplacer l'Entente du 14 mai 1987 par une entente en matière de sécurité sociale qui visera non seulement le domaine des rentes, mais aussi celui des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente, le protocole et l'arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53219

Gouvernement du Québec

Décret 90-2010, 10 février 2010

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonctions d'administrer et d'appliquer tout programme que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 3 mai 1999 entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration et à l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration et à l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un accord à intervenir entre celle-ci et le ministre de la Santé et des Services sociaux, substantiellement conforme à celui annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 377-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EFFECTUANT UNE ÉVALUATION DE L'ÉTAT MENTAL D'UN ACCUSÉ À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL DU QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QUE l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) prévoit qu'un tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le Ministre s'est engagé, dans une entente conclue entre celui-ci, le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice, à assumer les frais inhérents à toutes les expertises faites dans le réseau de la santé et des services sociaux auprès des individus en provenance des cours provinciales ou des cours municipales pour l'exercice financier 1998-1999 et les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel, l'évaluation de l'état mental d'un accusé doit notamment être effectuée par un médecin;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance

maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 377-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a confié à la Régie l'administration et l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, selon les termes de l'accord à intervenir entre la Régie et le Ministre annexé à ce décret;

ATTENDU QUE la Régie et le Ministre ont conclu, le 3 mai 1999, l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QUE cet accord prévoit la rémunération versée aux médecins qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QUE les modalités de paiement des activités prévues à ce programme ont été négociées entre le Ministre, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, et ce, conformément à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec du 3 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Régie rémunère les médecins qui participent au régime d'assurance maladie et qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec conformément aux modalités de rémunération prévues à l'Accord-cadre conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance

maladie et à l'Entente générale relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. Les montants payés sont donc inclus dans l'enveloppe globale prévue à chacune de ces ententes.

2. Les services professionnels dispensés par un médecin auprès d'un accusé dans le cadre d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 672.11 du Code criminel sont visés par le programme. Ces services sont l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer :

a) l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

b) si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle en application du paragraphe 16(1) du Code criminel au moment de la perpétration de l'infraction reprochée;

c) si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

d) la décision qui devrait être prise, dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'accusé;

e) si une ordonnance de suspension d'instance devrait être rendue en vertu de l'article 672.851 du Code criminel, dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé.

3. Un médecin visé par le présent accord doit produire ses demandes de paiement à la Régie. La demande de paiement devra être accompagnée de la copie de l'ordonnance du tribunal ordonnant une évaluation de l'état mental ou une prolongation d'évaluation ou une copie du subpoena assignant le médecin à comparaître, selon le cas.

L'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance n'a pas l'obligation de présenter sa carte d'assurance maladie pour obtenir un service visé au programme et le médecin n'a pas à l'exiger. Pour les fins de l'identification de l'accusé, le médecin n'est tenu de fournir que les informations suivantes : les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'accusé. Les services rendus à un accusé visé par une ordonnance d'un tribunal du Québec sont couverts par le programme même si l'accusé n'est pas résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

5. Le présent accord remplace l'Accord concernant le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec du 3 mai 1999.

6. Le présent accord a effet depuis le 1^{er} novembre 2009. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la date à laquelle elle désire que l'accord prenne fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

À Québec, ce _____ jour de _____.

YVES BOLDUC,
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

MARC GIROUX, M.D.,
Président-directeur général
Régie de l'assurance-maladie
du Québec

53220

Gouvernement du Québec

Décret 91-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat venant à échéance le 11 janvier 2010 et qu'en vertu du décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat se terminant le 30 septembre 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie annexées au décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2010, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53221

Gouvernement du Québec

Décret 92-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Lise St-Amour membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat se terminant le 30 juin 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

I. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame St-Amour est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame St-Amour exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rouyn-Noranda.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 5 février 2010 pour se terminer le 30 juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame St-Amour reçoit un traitement annuel de 139 620 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame St-Amour comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame St-Amour peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame St-Amour consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame St-Amour aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame St-Amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Amour se termine le 30 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame St-Amour à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame St-Amour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE ST-AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53222

Gouvernement du Québec

Décret 93-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre neuf agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour le projet « Première ligne – Front Line »

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour le projet « Amélioration de l'accessibilité et de la continuité des services offerts aux personnes d'expression anglaise de l'Estrie (2009-2013) »;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet « Amélioration de l'accessibilité des services en anglais à Montréal »;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « Consolider et poursuivre le développement de l'accès aux services de langue anglaise de la région de l'Outaouais »;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour le projet « Vaincre la barrière de la langue pour offrir des services de qualité à tous »;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour le projet « Accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches – Révision et adaptation de l'offre de service des établissements »;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux de Laval pour le projet « Amélioration de l'accès aux services en langue anglaise pour les clientèles en déficience intellectuelle (DI) et troubles envahissants du développement (TED), les jeunes à risque de besoin de protection et les personnes (adultes et enfants) nécessitant des services en santé mentale »;

N^o 8 : Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour le projet « L'accessibilité pour tous : une population anglophone mieux desservie dans sa langue »;

N^o 9 : Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour le projet « Améliorer l'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux pour les anglophones de la Montérégie ».

53223

Gouvernement du Québec

Décret 94-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2009-2010

La politique 2009-2010 est :

D'autoriser un maximum de 43 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

53224

Gouvernement du Québec

Décret 95-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2010-2011

La politique 2010-2011 est :

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Le gouvernement décide :

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une

faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec² adopté par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2010-2011, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 394 personnes en médecine familiale, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

D) D'autoriser, en 2010-2011, la rémunération d'un maximum de 481 personnes dans les autres spécialités, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

Dans le contingent particulier³

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

² Ce qui inclut la réussite ou l'exemption à l'examen de langue française de l'Office québécois de la langue française.

³ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après six mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 33 postes pourront être offerts dans les autres spécialités que la médecine familiale, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

G) D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en spécialité médicale ou pédiatrique de résidents ayant auparavant complété avec succès trois années de formation postdoctorale en médecine interne ou en pédiatrie dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Le gouvernement décide :

Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec ainsi que l'admission de monitrices et de moniteurs des Forces canadiennes.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1**PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- Médecine familiale
- Médecine interne
- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique
- Hématologie
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Anatomo-pathologie
- Anesthésiologie
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
- Radiologie diagnostique
- Radio-oncologie
- Obstétrique-gynécologie

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour l'ensemble des autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles dans les autres spécialités que la médecine familiale, soit 481.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2010-2011**

MÉDECINE FAMILIALE

PROGRAMME DE MÉDECINE FAMILIALE	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ⁴
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE FAMILIALE ⁵	394	Aucun, selon capacités d'accueil

AUTRES SPÉCIALITÉS

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Chirurgie	Chirurgie générale	33	Aucun, selon capacités d'accueil
	Chirurgie plastique	6	6
	Oto-rhino-laryngologie	8	10
	Chirurgie cardiaque	3	3
	Chirurgie orthopédique	22	Aucun, selon capacités d'accueil
	Neurochirurgie	5	5
	Urologie	8	9
Médecine	Génétique médicale	3	4
	Endocrinologie*	8	8
	Médecine interne	31	Aucun, selon capacités d'accueil
	Cardiologie*	22	23
	Dermatologie	8	9
	Gastro-entérologie*	11	12
	Gériatrie	8	9
	Hématologie ^{6*}	9	Aucun, selon capacités d'accueil
	Oncologie médicale ³	9	Aucun, selon capacités d'accueil
	Immunologie clinique et Allergie*	4	4
	Néphrologie*	11	12
	Neurologie	18	20
	Physiatrie*	4	4
	Rhumatologie*	8	8
Pneumologie*	12	13	
Pédiatrie	Pédiatrie générale	22	Aucun, selon capacités d'accueil
	Spécialités pédiatriques ⁷	14	14
Autres programmes	Anatomo-pathologie	17	Aucun, selon capacités d'accueil
	Anesthésiologie	30	Aucun, selon capacités d'accueil
	Psychiatrie ⁸	40	Aucun, selon capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	26	Aucun, selon capacités d'accueil

	Biochimie médicale	4	5
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale infectiologie*	8	9
	Obstétrique-gynécologie	26	Aucun, selon capacités d'accueil
	Ophthalmologie	13	15
	Radio-oncologie	6	Aucun, selon capacités d'accueil
	Médecine d'urgence	12	13
	Santé communautaire	7	8
TOTAL DES POSTES DANS LES AUTRES SPÉCIALITÉS		481 ¹	

⁴ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles dans les autres spécialités que la médecine familiale, soit 481.

⁵ Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

⁶ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 18.

⁷ Ces postes sont disponibles dans les surspécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie, en soins intensifs et en urgence. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Durant le courant de l'année 2 de la cohorte (soit en 2011-2012), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces quatorze postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

⁸ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

53225

Gouvernement du Québec

Décret 96-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de modifier cette entente, dans une entente approuvée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009, afin de la prolonger pour une période de un an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente remplaçant l'entente existante, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur ce même territoire pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à remplacer l'entente existante afin de convenir des modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008 et modifiée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53226

Gouvernement du Québec

Décret 97-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de modifier cette entente, dans une entente approuvée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009, afin de la prolonger pour une période de un an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2010 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de remplacer cette entente existante afin de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur ce même territoire pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 entre l'Administration régionale Kativik et

le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53227

Gouvernement du Québec

Décret 98-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont (D 2009 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9127-B (projet n^o 154911317) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53228

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont (D 2009 68039)	916	N
Administration régionale Kativik — Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	914	N
Administration régionale Kativik — Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 et le gouvernement du Québec	915	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté »	890	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Les Inuits urbains de Montréal »	891	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	905	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions de travail de Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	906	N
Agence métropolitaine de transport — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption	895	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Attestation de solvabilité	879	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité	879	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance-dépôts, Loi sur... — Règlement d'application	876	M
(L.R.Q., c. A-26)		
Attestation de solvabilité	879	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, (L.R.Q., c. A-25))		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2009-2010	893	N

Boissons alcooliques composées de bière (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	865	N
Centre d'excellence acrobatique Val-Saint-Côme — Octroi d'une subvention pour la construction d'un centre d'excellence de ski acrobatique à Val-Saint-Côme	900	N
Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	880	Projet
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident (L.R.Q., c. C-24.2)	867	M
Code des professions — Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	880	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	880	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	881	Projet
Conseil des arts de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse	892	N
Consultants en immigration (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	882	Projet
Cour municipale locale de la Ville de Rivière-du-Loup — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour sur le territoire de diverses municipalités	901	N
Détermination d'une liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-1.01)	870	N
Entente, protocole et arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — Signature	902	N
Ententes de contribution entre neuf agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise » — Approbation	908	N
Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	880	Projet
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	863	M
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Détermination d'une liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (L.R.Q., c. E-1.01)	870	N

Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	863	M
Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	879	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration (L.R.Q., c. I-0.2)	882	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	885	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	887	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	887	Décision
Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec	903	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2009-2010 — Détermination de places	909	N
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2010-2011 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles	909	N
Rapport d'accident (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	867	M
Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	892	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	885	Projet
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques composées de bière (L.R.Q., c. S-13)	865	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	889	N
Soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports — Modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008	895	N
Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	881	Projet

